

**REGLEMENTANT UNE INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE
POUR LES PLUS DE 3,5 TONNES**

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-25 et R.412-26 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal N° AP-2024-0089 en date du 01 juillet 2024 réglementant le régime de priorité au carrefour de la rue Castetnau et instaurant une interdiction de tourner à gauche pour les poids lourds ;

Vu l'abrogation de cet arrêté par l'arrêté général régissant le régime de priorité par Cédez-le-passage AP-2024-0109 ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer de nouveau l'interdiction de tourner à gauche pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3 tonnes 5 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Les conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3 tonnes 5 circulant rue Castetnau, dans le prolongement de la rue Arribes, ont l'interdiction de tourner à gauche pour rejoindre la rue Castetnau dans le sens boulevard du Général de Gaulle vers rue Emile Garet.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaires par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 17 septembre 2024

Fait à Pau, le 10 septembre 2024